

**DECRET N° 99-585 DU 06 DECEMBRE 1999**

portant nomination au grade de Lieutenant-  
stagiaire ou Enseigne de vaisseau de 2<sup>ème</sup> classe  
de trois (03) Elèves-officiers des Forces Armées.  
Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la Loi n°81-014 du 10 octobre 1981, portant Statut général des personnels militaires des forces armées béninoises et la Loi n°88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- Vu** la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999 ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret 97- 143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

.../..

**Vu** le Décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancement des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;

**Sur** proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 novembre 1999 ;

## D E C R E T E :

**Article 1er.**- Les Elèves-officiers dont les noms suivent :

- BEBADA Mavowa Hospice
- SOSSOUKPE Nathaniel Frédéric
- AVOCANH Herman William

sont nommés au grade de Lieutenant-stagiaire ou Enseigne de Vaisseau de 2<sup>ème</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

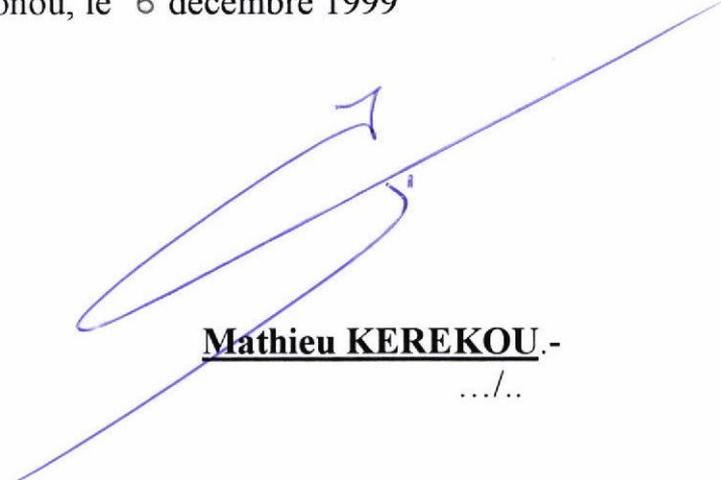
**Article 2.**- Les nominations ci-dessus faites donnent droit à augmentation de traitement dans les conditions définies par Décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Toutefois, le paiement de l'incidence financière découlant de ces nominations est suspendu conformément aux dispositions de la Loi de Finances en vigueur.

**Article 3.**- Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 6 décembre 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Mathieu KEREKOU.-

.../..

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

**Bruno AMOUSSOU**.-

Le Ministre délégué auprès du  
Président de la République,  
chargé de la Défense Nationale,

**Pierre O S H O**.-

Le Ministre des Finances,  
et de l'Economie,

**Abdoulaye BIO-TCHANE** .-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA  
3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSES 03 JO I.